

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités (es) de la Cour du Québec, soient autorisés (es), à compter des présentes jusqu'au 30 juin 2004, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Paul J. Bélanger
2. André Bilodeau
3. Louis-Denis Bouchard
4. Raymond Boucher
5. Micheline Corbeil-Laramée
6. Pierre Durand
7. Jean-L. Dutil
8. Gérard Girouard
9. Bertrand Laforest
10. Yves Lagacé
11. Yvon Mercier
12. Yvon Roberge
13. Bernard Tellier
14. Lucien Tremblay
15. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41872

Gouvernement du Québec

Décret 26-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 janvier 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Winnipeg (Manitoba), les 15 et 16 janvier 2004, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Winnipeg (Manitoba) les 15 et 16 janvier 2004;

QUE la délégation soit composée en outre des personnes suivantes :

— monsieur Philippe Landry, attaché politique, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Maurice Boisvert, président, Office de la protection du consommateur;

— monsieur André Allard, avocat, Office de la protection du consommateur;

— madame Marie-Andrée Marquis, conseillère en commerce intérieur, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41873

Gouvernement du Québec

Décret 27-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 janvier 2004

ATTENDU QUE se tiendra une Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration, à Victoria (Colombie-Britannique), les 21 et 22 janvier 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit composée, outre la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, des personnes suivantes:

— madame Maryse Alcindor, sous-ministre adjointe à l'immigration, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Daniel Desharnais, attaché de presse, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Jacques Robert, directeur des politiques et programmes d'intégration, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41874

Gouvernement du Québec

Décret 30-2004, 14 janvier 2004

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 15 000 mètres cubes de peupliers vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc. située en Ontario

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QU'une convention d'aménagement forestier portant le numéro 863 est intervenue au mois de novembre 1997 entre le ministre d'État des Ressources naturelles et plusieurs municipalités comprises dans la municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2003 cette convention a été renouvelée, conformément à l'article 104.6 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), jusqu'au 31 mars 2008;

ATTENDU QUE cette convention d'aménagement forestier confère aux bénéficiaires le droit d'obtenir annuellement sur le territoire d'aménagement qui y est délimité un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi sur les forêts et de la convention et sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier du plan annuel d'intervention;

ATTENDU QUE les interventions de récolte réalisées en vertu de cette convention pour l'approvisionnement d'usines de transformation du bois dégagent des volumes de bois ronds de qualité supérieure pouvant atteindre 15 000 mètres cubes de peupliers et que les usines québécoises situées à une distance acceptable ne sont pas en mesure de consommer ce volume compte tenu de leurs besoins;

ATTENDU QUE l'entreprise Longlac Wood Industries inc., située en Ontario, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de peupliers et, en contrepartie, à expédier au Québec un volume égal en essences résineuses qui y serait transformé, possiblement à une usine de sciage située dans le territoire de la MRC d'Abitibi;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir expédier ces bois dans un délai raisonnable, ceux-ci pourraient se détériorer et devenir impropres à la fabrication de bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, d'autoriser l'expédition de ce volume de peupliers vers l'entreprise Longlac Wood Industries inc. en contrepartie d'un volume égal d'essences résineuses provenant de l'Ontario;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;